

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE # 174 RELATIF À LA
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-
BEAUPRÉ**

CONSIDÉRANT l'adoption le 24 janvier 1996, par le gouvernement du Québec, de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui prescrit des règles de protection à l'égard des secteurs qui présentent des risques connus d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2001, l'article 5 de la Loi sur la sécurité civile prévoit expressément des obligations de prévoyance et de prudence à l'égard des risques connus de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans l'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile qui stipule que les inspecteurs municipaux doivent refuser de délivrer un permis ou une autorisation dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur;

CONSIDÉRANT les travaux actuellement en cours par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, dans l'addenda aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement adopté le 9 mars 2005, demande aux MRC d'appliquer le plus rapidement possible, par l'adoption d'un RCI, le cadre minimal de protection des rives apparaissant dans la version actuelle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion donné le 4 mai 2011 par monsieur Jean-Luc-Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-LUC FORTIN, APPUYÉ PAR M. PIERRE LEFRANÇOIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 174.

1-DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement de contrôle intérimaire numéro # 174 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré** ».

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de la MRC de La Côte-de-Beaupré où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison des risques connus d'inondation. Il vise aussi à prévenir les dommages et les coûts associés aux sinistres sur le territoire en édictant des règles de protection adéquates et minimales à l'égard des plaines inondables. À cette fin, le présent règlement intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zones à risque d'inondation situées sur le territoire et rend applicable les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) telles que prescrites dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le présent règlement vise également à actualiser les normes relatives à la protection des rives et du littoral en intégrant le cadre minimal que constitue la version actuelle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

1.3 Territoire d'application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.6 Annexes au règlement

Les tableaux et les cartes joints en annexe du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence :

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Les tableaux de l'annexe A indiquent, le cas échéant, les cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées pour certains segments de cours d'eau.

Coupe d'assainissement :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins d'accès public :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins commerciales :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement résidentiel.

Fins industrielles :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...)»

Gabions :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Immunisation :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en bâtiment : La personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit:

1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

De plus, dans le cas du fleuve Saint-Laurent, pour la portion située entre la rive est de la rivière Montmorency et la rive ouest de la rivière Sainte-Anne, la ligne est identifiée sur les cartes en annexe de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap.84) et annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe D. Le cas échéant, elle correspond également au pied des blocs de remblais construits conformément aux dispositions de la Loi.

Littoral

Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

MRC : Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Municipalités : Les municipalités de Beaupré, Boischatel, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps et Sainte-Anne-de-Beaupré.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Réparation

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ou le volume ne soient pas augmentés. La réparation d'une construction n'inclut pas la reconstruction.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Superficie au sol

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie par les cotes de crues inscrites à l'annexe A du règlement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

2.2 Constructions, ouvrages et travaux réalisés en zone de grand courant et admissibles à une dérogation

Peuvent être autorisés par dérogation certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux réalisés en zone inondable de grand courant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures du présent règlement et s'ils répondent aux critères figurants à l'annexe C du présent règlement. La MRC autorise la dérogation par amendement au présent règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de

réurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9. toute intervention visant:

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du présent règlement

3.1.1 Désignation du fonctionnaire

Le conseil de la MRC désigne, aux fins de l'application du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités concernées.

Le conseil de la MRC peut également nommer par résolution un inspecteur en bâtiment de la MRC aux fins de l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité.

3.1.2 Mandat du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a le mandat:

1. de recevoir toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement;
2. d'émettre les permis et certificats conformes aux exigences du présent règlement, de refuser ou révoquer toutes les demandes de permis et certificats non conformes aux exigences du présent règlement;
3. d'aviser toute personne en contravention aux dispositions du présent règlement, d'émettre des constats d'infraction, d'exiger la cessation des travaux ou usages faits en contravention aux dispositions du présent règlement et de recommander au conseil de la MRC toutes les démarches qu'il jugera nécessaires en cas de contravention dont, l'exécution de travaux correctifs nécessaires;
4. de tenir un registre ou une copie pour la MRC de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats en vertu du présent règlement.

3.1.3 Droits de visite

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 15.1, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement.

3.2– Permis de construction et certificat d'autorisation dans les plaines inondables et en milieu riverain

3.2.1 Obligation du permis de construction ou certificat d'autorisation

À l'intérieur d'une plaine inondable ou sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, est assujéti à l'obtention d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation, toute nouvelle construction, tous travaux (incluant l'excavation) et tout ouvrage à l'exception des éléments suivants :

1. les travaux d'entretien mineurs à une construction ou à un ouvrage existant, se limitant aux travaux de peinture ou à la réparation ou au changement partiel d'une composante endommagé ou désuète par un élément de même nature et ayant les mêmes dimensions (ex : changement d'une porte, de planches d'une galerie, d'une partie d'un garde corps...);
2. les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arabe ou autres travaux du même genre;
3. les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujétiée à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
4. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai dans une plaine inondable.

3.2.2 Validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

3.2.3 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 3.2.1 doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et être accompagnée, si applicable, du formulaire de la municipalité et des renseignements requis en vertu de celui-ci.

Dans le cas d'une zone à risque d'inondation déterminée à l'aide de cotes de récurrence, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

1. les limites du terrain;
2. la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
3. le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;
4. la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

5. la localisation de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, s'il y a lieu;
6. les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement ou loi rendant tels travaux illégaux.

3.2.4 Suivi de la demande

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction ou le certificat d'autorisation selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme si :

1. la demande est conforme au présent règlement et aux autres règlements applicables par la municipalité;
2. la demande est accompagnée de tous les plans et renseignements exigés en vertu du présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme.

3.2.5 Causes d'invalidité et durée du permis de construction ou du certificat

Tout permis de construction ou certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme. A défaut de délai prescrit aux règlements de la municipalité, le délai de validité est de un (1) an. Passé ces délais, le requérant doit se procurer un nouveau permis de construction ou un nouveau certificat d'autorisation.

3.2.6 Tarif relatif au permis de construction ou au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement est établi par la municipalité.

4- DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

4.1 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence apparaissant à l'annexe A.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant. Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 3.2.1 visant un terrain susceptible d'être situé sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, devra être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à l'article 3.2.3.

4.2 Normes de protection dans la zone de grand courant

Dans une zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants:

1. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
2. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
3. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
4. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
5. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
6. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
7. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
8. les travaux de drainage des terres;
9. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
10. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.3 Normes de protection dans la zone de faible courant

Dans une zone de faible courant sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 4.4 du présent chapitre;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

4.4 Mesures d'immunisation

Lorsque le présent règlement prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y approuvant les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

A cette fin, la municipalité peut désigner le professionnel de son choix;

5. Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

4.5 Dispositions particulières

4.5.1 Amélioration des constructions existantes

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les constructions existantes situées dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 4.4.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article 4.4.

4.5.2 Agrandissement d'une construction en zone inondable grand courant

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans est autorisé uniquement si l'ajout s'appuie entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction entraîne son immunisation complète suivant les normes établies à l'article 4.4.

4.5.3 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable s'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 4.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

4.5.4 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement:

1. le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation;

2. la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et l'exposition aux effets de glace;
3. la construction doit s'éloigner de la rive;
4. la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité;
5. la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 4.4;
6. les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
7. la demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants:
 - les limites du terrain;
 - la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

4.5.5 Travaux relatifs à une voie de circulation publique

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. De plus, l'ouvrage doit être immunisé selon les normes prescrites à l'article 4.4.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article 4.4.

5- DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL

5.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

5.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement et utilisé à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

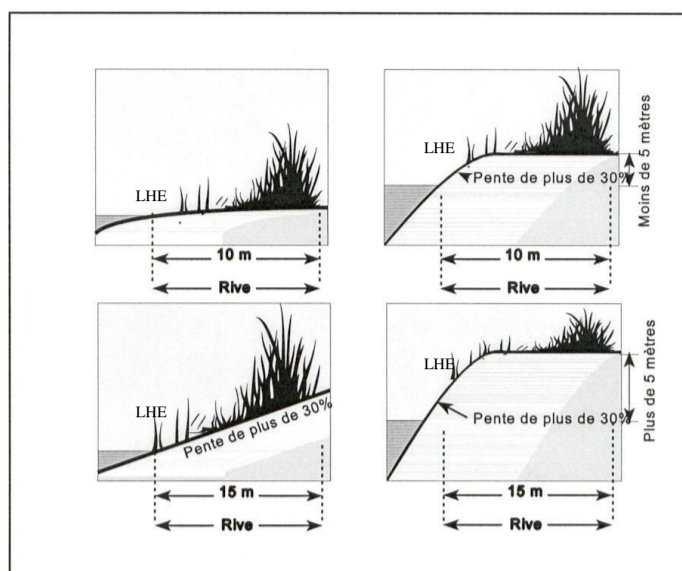
5.3 Mesures relatives aux rives

5.3.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

1. la rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
2. la rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres (voir figure ci-dessous).



5.3.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants:

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - le bâtiment n'est pas situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants:

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les ouvrages et les travaux de stabilisation selon les dispositions de l'article 5.5.1;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5.4 Mesures relatives au littoral

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants:

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.5 Dispositions diverses

5.5.1 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

1. le couvert végétal combiné avec un enrochement;

2. le perré;
3. le mur de gabions;
4. le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5. le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

5.5.2 Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu de l'article 5.3.2 ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive. De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué en respectant les dispositions de l'article 5.3.2 et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

6- DISPOSITIONS FINALES

6.1 – Contraventions, infractions et amendes

6.1.1 Procédure à suivre dans le cas de contraventions au présent règlement de contrôle intérimaire

6.1.1.1 Avis préalable

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser, verbalement ou par écrit, le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat.

6.1.1.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné peut remettre au contrevenant un constat d'infraction. L'absence de l'avis préalable prévu à l'article 6.1.1.1 n'affecte pas la validité du constat d'infraction.

6.1.2 Sanctions pénales et amendes

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) et des frais s'il s'agit d'une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2000,00 \$), plus les frais.

Dans le cas de récidive, l'amende minimale est de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) alors que l'amende maximale est fixée à DEUX MILLE DOLLARS (2000,00 \$) plus les frais pour une personne physique, et pour une personne morale, l'amende minimale est de DEUX MILLE DOLLARS (2000,00 \$) alors que l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4000,00 \$) plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

6.1.3 Recours

La MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La MRC peut, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le présent règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

6.2 Dispositions abrogées

L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet d'abroger les articles 4.4 à 4.4.4.2 inclusivement, de même que les articles, 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.4.4 du RCI # 129 de la MRC de La Côte-de-Beaupré

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 6 juillet 2011.

Le Préfet,

Le Directeur général et
Secrétaire-trésorier,

Pierre Lefrançois

Michel Bélanger

ANNEXES :

A - TABLEAU DES COTES DE CRUES :

1- DU FLEUVE SAINT-LAURENT

2- DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE ET FIGURES (2)

B - Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap.84) et annexes cartographique

C- CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

ANNEXE A : Tableaux des cotes de crues

1. Cotes de crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans Fleuve Saint-Laurent

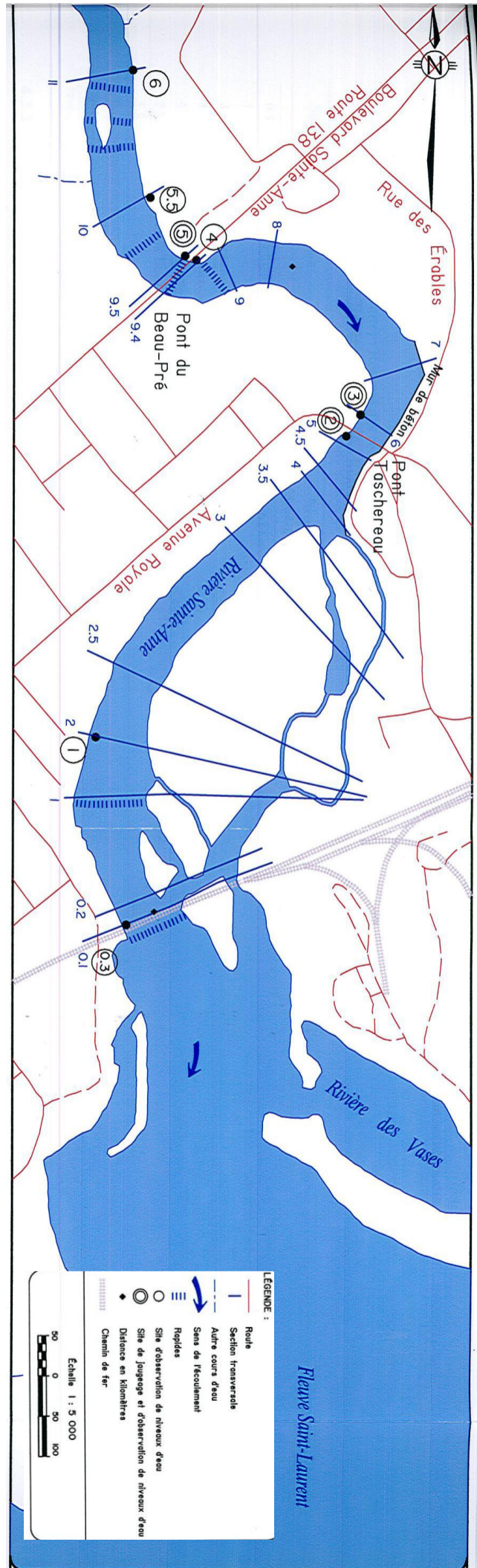
Section	2 ans (m)*	20 ans (m)	100 ans (m)
N/A	4.58	5.02	5.2

* La cote de récurrence de 2 ans est applicable pour la portion du fleuve Saint-Laurent qui n'est pas assujettie à la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap.84).

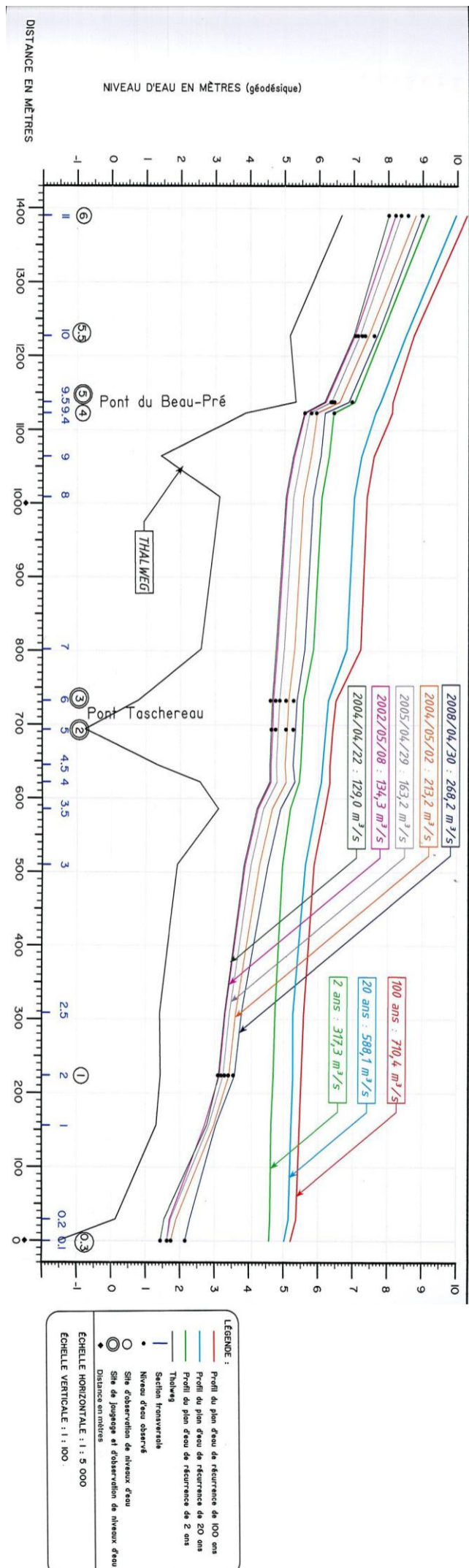
2. Cotes de crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans Rivière Sainte-Anne (Source : Détermination des cotes de crues, rivière Sainte-Anne, ville de Beaupré, Centre d'expertise hydrique du Québec, mars 2009)

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
0.1	4,58	5,02	5,20
0.2	4,62	5,13	5,35
1	4,66	5,22	5,45
2	4,70	5,27	5,51
2.5	4,75	5,34	5,58
3	4,95	5,62	5,87
3.5	5,18	5,92	6,19
4	5,44	6,08	6,33
4.5	5,48	6,12	6,33
5	5,53	6,21	6,41
6	5,56	6,27	6,51
7	5,84	6,82	7,21
8	6,08	7,02	7,39
9	6,29	7,23	7,59
9.4	6,45	7,65	8,12
9.5	7,04	7,78	8,13
10	7,79	8,51	8,74
11	9,17	9,96	10,28

3. Vue en plan de la rivière Sainte-Anne et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveau d'eau (Source : Détermination des cotes de crues, rivière Sainte-Anne, ville de Beaupré, Centre d'expertise hydrique du Québec, mars 2009)



4. Profil des plans d'eau de la rivière Sainte-Anne (Source : Détermination des cotes de crues, rivière Sainte-Anne, ville de Beaupré, Centre d'expertise hydrique du Québec, mars 2009)



ANNEXE B : Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap.84) et annexes cartographique

ANNEXE C : Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone de grand courant

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.